

Tiré à part des Statuts et règlements

(Juin 2015)

Article 44 COMITÉ DE SÉLECTION DES GRADES HONORIFIQUES

44 (1) Le Comité de sélection des grades honorifiques est un comité permanent qui relève du Sénat.

ATTRIBUTIONS

(2) Le Comité de sélection des grades honorifiques :

- a) évalue les candidatures reçues;
- b) procède aux consultations qu'il juge nécessaires;
- c) retient les candidatures jugées excellentes en évitant tout déséquilibre;
- d) compose la liste des candidatures retenues dont le nombre total de doctorats honorifiques ne dépasse habituellement pas cinq par année et dont le nombre de titres de professeurs, de professeures ou de bibliothécaires émérites ne dépasse pas cinq par année pour les trois constituantes; il propose les titres des grades à décerner;
- e) fait rapport au Sénat à sa réunion de novembre en proposant des candidatures aptes à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent.

CONFIDENTIALITÉ

(3) Les discussions des membres du Comité ont lieu à huis clos et la discrétion absolue est de rigueur.

COMPOSITION

(4) Le Comité est composé des membres suivants :

- a) le recteur ou la rectrice et vice-chancelier, d'office;
- b) cinq sénateurs ou sénatrices, dont une étudiante ou un étudiant, que nomme le Sénat;
- c) un membre du Conseil des gouverneurs, nommé par le Sénat à partir d'une liste proposée par le Conseil des gouverneurs, pour un mandat d'une période de cinq ans;
- d) le secrétaire général ou la secrétaire générale (ou son délégué, sa déléguée), en sa qualité de secrétaire, d'office, mais sans y avoir voix délibérative.

DURÉE DU MANDAT

- (5) Sauf pour les représentants ou les représentantes des étudiants dont le mandat est d'un an, celui des membres nommés est de cinq ans.
- (6) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un ou d'une membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de sénateur ou sénatrice ou de gouverneur ou gouverneure.

RÔLE DU SÉNAT

- (7) Le rôle du Sénat est le suivant :
 - a) nommer les membres du Comité de sélection;
 - b) recevoir le rapport du Comité;
 - c) discuter, si nécessaire, le contenu du rapport (les candidatures, le titre du grade);
 - d) accepter au vote secret et aux deux tiers des membres présents chaque candidature recommandée par le Comité et le résultat du vote n'est pas noté au procès-verbal;
 - e) se réserver le droit de révoquer un grade pour des motifs graves durant la période allant de l'approbation d'une candidature à la délivrance du grade.

QUORUM

- (8) Le quorum est de quatre membres.

(CGV-980919) (CGV-990925) (CGV-000923) (CGV-010922)